

**Administration communale
de et à BELOEIL**

rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 622-17 LB/kd - 011 / ts

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : Lieu : A BELOEIL

Motif : Course cycliste "Le Samyn " – Le 27 février 2018

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Louze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 22 novembre 2017 de Monsieur Samy VAN HOORDE - Secrétaire sis rue Courte, 16 à 7370 DOUR;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, sections de STAMBRUGES, GRANDGLISE, QUEVAUCAMPS et ELLIGNIES-Ste-ANNE, à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée "Le Samyn 2018", course organisée par le Vélo Club "Le Samyn" le mardi 27 février 2018

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, le mardi 27 février 2018, à l'occasion du passage de la course cyclistes « Le Samyn », les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

a) A partir de 11.30hrs et jusqu'à la fin de la manifestation (+ou- 16.00hrs), l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- Sur la RN50, section comprise entre son débouché à la Commune de Bernissart et son carrefour avec la rue de la Station.
- Dans la rue de la Station (N527), sur toute sa section
- Dans la Chaussée Brunehaut (N527), sur toute sa section

- Dans la rue du Pilon (N527), section comprise entre son débouché à la Chaussée de Brunehaut et sa limite de commune avec ATH
- b) A partir de 12.30 hrs et jusqu'à la fin de la manifestation (+ou- 16.00hrs), l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue de l'Alouette (N526), sur toute sa section
 - Rue Neuve (N526), sur toute sa section
- c) Durant le passage de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens contraire de la course, sur l'entièreté du circuit à l'exception des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse.**

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 11 janvier 2018

Le Bourgmestre,



Luc VANSAINGELE